PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUZ'CYCLES

1060 RTE DU RIOU VIOU LA PLANQUE
12390 Auzits

Références : 12-DECHETS-2026-45
Code AIOT : 0100314349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement AUZ'CYCLES implanté 1060 RTE DU RIOU VIOU LA PLANQUE 12390 Auzits. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée conjointement avec la brigade de gendarmerie de Marcillac-Vallon, à la suite d'un signalement relatif à un entreposage illégal de déchets dans une recyclerie implantée sur la commune d'AUZITS. Elle s'inscrit également dans le cadre d'une demande d'assistance adressée à la DREAL par les services de gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUZ'CYCLES

- 1060 RTE DU RIOU VIOU LA PLANQUE 12390 Auzits
- Code AIOT : 0100314349
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association AUZ'CYCLES, créée en 2022 à Auzits, exerce principalement une activité de brocante et de « vide-maison ». Les informations accessibles publiquement indiquent qu'elle intervient dans la collecte, le tri et la récupération de biens issus de débarras de logements, avec une logique de réemploi et de revente d'objets d'occasion. Les activités semblent concerner notamment des meubles, objets de brocante, équipements ménagers, cycles et divers biens de seconde main.

Une recyclerie n'est généralement pas soumise à la réglementation ICPE lorsqu'elle se limite à :

- la collecte ponctuelle d'objets destinés au réemploi ;
- le stockage de faibles quantités ;
- des activités artisanales de réparation ou de revente ;
- des objets qui n'ont pas juridiquement le statut de déchet (produits déjà destinés à la réutilisation directe).

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2 et L.512-8	Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence sur les parcelles B107 et B39 un dépôt important et diversifié de déchets pour un volume estimé à environ 500 m^3, supérieur au seuil ICPE de la rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.).
Au regard de la nature des déchets, des quantités stockées et de l'absence d'autorisation préfectorale, l'activité est considérée comme une installation de transit/regroupement de déchets exploitée irrégulièrement. Une proposition de mise en demeure est transmise à la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2 et L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Tri transit regroupement de déchets

Prescription contrôlée :

Article L.511-2:

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées,après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Activité concernée par la nomenclature des ICPE:

Rubrique n°2716 - Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.

Article L.512-8:

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

La visite d'inspection des installations a mis en évidence la présence de déchets de nature très diverse sur les parcelles B107 et B39 de la commune de AUZITS, ainsi qu'en bordure de route, notamment :

- des déchets d'ameublement (canapés, matelas, meubles) ;
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (lave-linge, ventilateur, câbles, etc.) ;
- du bois, des cartons, des tissus, des plastiques et des ferrailles ;
- des plaques fibro-amiantées.

Les parcelles B107 et B39 sont situées à proximité immédiate du ruisseau du Riou Viou.

L'accès à la rive du Riou Viou n'a toutefois pas été possible en raison de la densité de la végétation. En conséquence, l'inspection n'a pas permis de vérifier la présence éventuelle de déchets en bordure du cours d'eau.

L'exploitant indique que les déchets entreposés sur ses parcelles proviennent d'une activité de « vide-maison » et précise que les déchets actuellement présents y seraient stockés depuis une quinzaine de jours.

L'inspection a par ailleurs constaté la présence d'une centaine de pneumatiques stockés sur la parcelle B107. L'exploitant déclare conserver ces pneumatiques en vue de la réalisation d'un mur de soutènement. Toutefois, il ne produit aucun justificatif relatif à d'éventuelles démarches administratives engagées au titre du code de l'urbanisme auprès de la mairie, susceptibles de justifier le maintien d'une telle quantité de pneumatiques sur ces parcelles.

Selon les indications de l'exploitant, l'ensemble des déchets occupe une surface d'environ 500 m^2, pour une hauteur moyenne estimée à 1 mètre. Le volume global des déchets peut ainsi être évalué à environ 500 m^3.

Les conditions constatées sur site ne permettent pas de caractériser une activité de recyclerie ou de réemploi structurée: les objets sont entreposés en vrac et exposés aux intempéries, ce qui favorise leur dégradation et les rend impropres à toute réutilisation dans des conditions conformes à une activité de réemploi.
Les objets entreposés constituent donc juridiquement des déchets. L'activité correspond à une installation de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux non inertes relevant notamment de la rubrique 2716-2 (seuil fixé à 100 m^3), compte tenu:

- de la diversité des déchets ;
- du volume estimé (500 m^3) ;
- de la présence de DEEE, pneumatiques et plaques amiantées ;
- de l'absence apparente de traçabilité ou d'organisation démontrant une activité limitée au simple réemploi.

L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
Il est proposé à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette activité exercée illégalement. Pour cela, l'exploitant a deux options: soit il déclare en ligne l'activité ICPE soit il fait évacuer l'ensemble des déchets stockés sur ses parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la mise en demeure, l'exploitant indique à l'inspection l'option retenue pour régulariser la situation administrative de l'activité illégale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 jours